

CHAPTER 22

THE CONSUMER PROTECTION AMENDMENT ACT (GIFT CARD INACTIVITY FEES)

(Assented to June 30, 2015)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Act.

2 Section 173 is amended by renumbering it as subsection 173(1) and adding the following as subsection 173(2):

Restriction on inactivity fees

173(2) Despite clause (1)(f), a regulation governing the fees that may be charged in relation to prepaid purchase cards may not authorize an inactivity fee in relation to a prepaid purchase card that was issued or sold for cash or other consideration.

CHAPITRE 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (FRAIS D'INACTIVITÉ APPLICABLES AUX CARTES-CADEAUX)

(Date de sanction : 30 juin 2015)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 L'article 173 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 173(1), et par adjonction de ce qui suit :

Restrictions à l'égard des frais d'inactivité

173(2) Malgré l'alinéa (1)f), les règlements régissant les frais applicables aux cartes prépayées ne peuvent autoriser l'imposition de frais d'inactivité à l'égard de cartes prépayées ayant été émises ou vendues contre espèces ou autre contrepartie.

Coming into force

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*